



5 - Administration générale

Règlement intérieur et moyens mis à disposition des conseillers départementaux

Rapport n° CD/2015/118

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Ce rapport a pour objet la modification du règlement intérieur de l'assemblée départementale et la définition de divers moyens mis à disposition des conseillers départementaux pour favoriser l'exercice de leur mandat.

1. Règlement intérieur

A la suite du renouvellement de l'assemblée départementale et ainsi que le prévoit l'article L.3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nouveau règlement intérieur a été adopté par le Conseil Départemental le 24 avril 2015 (délibération n° CD/2015/11).

A présent, il convient de procéder à son actualisation pour les deux points suivants :

- adaptation de l'article 43 (chapitre IV) qui concerne la constitution des commissions intérieures de travail et d'étude, afin de tenir compte de la nouvelle gouvernance des quatre commissions territoriales (délibération n° CD/2015/93 du 6 juillet 2015) ;
- intégration d'un nouvel article suite à l'évolution réglementaire concernant la réduction des indemnités des élus départementaux.
En effet, les dispositions des articles L.3123-16 et L.3123-17 du CGCT relatives à la réduction des indemnités des conseillers départementaux en fonction de leur participation aux réunions des séances plénières et des commissions, deviennent obligatoires à compter du **1^{er} janvier 2016** (article 4 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015). Les modalités de réduction doivent être fixées par le règlement intérieur de la collectivité, sans que la réduction ne puisse dépasser, pour chaque élu concerné, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du CGCT.

Ce nouvel article va être intégré dans le Titre III – Dispositions diverses – article 84.

Vous trouverez, en annexe, le projet de règlement intérieur qui intègre ces propositions de modification.

2. Avantages en nature des conseillers départementaux

En application du CGCT (article L3123-19-3), le Conseil Départemental doit délibérer annuellement s'il souhaite mettre à disposition de ses membres un véhicule lorsque l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions le justifie.

Tous les autres avantages en nature doivent également faire l'objet d'une délibération.

Aussi, il est proposé de mettre à disposition du Président du Conseil Départemental un véhicule de service avec chauffeur pour l'exercice de son mandat.

Par ailleurs, il est proposé de mettre à disposition des conseillers départementaux pour le bon exercice de leur mandat :

- une dotation en timbres au tarif courant limitée à 150 unités par trimestre pour l'affranchissement du courrier de chaque conseiller départemental
- un abonnement annuel payé par le Département aux conseillers départementaux qui utilisent très régulièrement le réseau urbain de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) (167,60 euros actuellement).

S'agissant des moyens informatiques et de télécommunication mis à la disposition des élus à titre individuel, des délibérations sont prises par la commission permanente qui a délégué de cette compétence.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :

- décide d'adopter son règlement intérieur avec les modifications figurant dans la version annexée à la présente délibération (articles 43 et 84) ;

- décide de mettre à disposition du président du Conseil Départemental un véhicule de service avec chauffeur pour l'exercice de son mandat ;

- décide de mettre à disposition des conseillers départementaux pour le bon exercice de leur mandat :

. une dotation en timbres au tarif courant limitée à 150 unités par trimestre pour l'affranchissement du courrier de chaque conseiller départemental

. un abonnement annuel payé par le Département aux conseillers départementaux qui utilisent très régulièrement le réseau urbain de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) (167,60 euros actuellement).

Strasbourg, le 14/10/15

Le Président,



Frédéric BIERRY